



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 04 Février 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Ahmed HOMM, Fawzi AMENZOU, Kadafi SOILHI, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE et M. Marcel FRIBOULET.

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

CDM D1 – MATCH n° 28914753 Benfica Portugais Paris 19//Bourget FC du 24/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19 sur la participation du numéro 1 M. ZOUAI Reda et du numéro 12 M. SIMEOS Julien du Bourget FC qui ne correspondraient pas aux joueurs présents lors du contrôle.

Par ces motifs,

Place ce dossier en attente et convoque,

- Les éducateurs des 2 clubs,
- Les capitaines des 2 clubs,
- L'arbitre de la rencontre,
- Les joueurs M. ZOUAI Reda et M. SIMEOS Julien du Bourget FC,

Pour sa réunion du Mardi 04 février 2025 à 19h00.

Reprise du dossier,

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19 sur la participation des joueurs, M. ZOUAI Reda et M. SIMEOS Julien du Bourget FC, qui ne correspondraient pas aux joueurs présents lors du contrôle des licences, pour la dire recevable en la forme,

Après avoir noté les présences des éducateurs des deux clubs et du capitaine de Benfica Portugais Paris 19,

L'absence excusée de M. l'Arbitre Officiel,

Les absences non excusées des joueurs M. ZOUAI et M. SIMEOS ainsi que celle du capitaine du Bourget FC,

Constatant que l'éducateur de Benfica Portugais Paris 19 et son capitaine sont formels sur le fait que les deux joueurs du Bourget FC ayant pris part à la rencontre et inscrit sur la FMI ne correspondaient pas aux joueurs présents lors du contrôle,

Constatant que l'éducateur du Bourget FC explique qu'il a préparé la FMI la veille, mais que, le jour de la rencontre, étant malade, il n'a pu être présent à celle-ci,

Constatant qu'il concède que les joueurs ayant participé à la rencontre n'étaient pas ceux inscrits sur la FMI et que, en son absence, les joueurs, ne maîtrisant pas la FMI, n'ont pas pu effectuer les changements,

Constatant qu'il précise que les joueurs ayant participé à la rencontre sous les licences de MM. ZOUAI et SIMEOS sont bien licenciés pour la saison en cours au Bourget FC et que le problème résulte uniquement d'une méconnaissance de la FMI de la part des joueurs,

Constatant que l'Arbitre Officiel rapporte que les deux joueurs ayant pris part à la rencontre n'étaient pas ceux qui apparaissaient sur les photos des licences,

Considérant que l'article 139 bis des RG de la F.F.F. stipule que *« le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées **engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés** »*,

Considérant que l'article 29.ter du RSG du District 93 stipule que *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, **en cas de fraude sur l'identité d'un joueur ; d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par le District et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Le montant du droit lié à la demande d'évocation, fixé à l'annexe financière, est porté au débit du compte du club demandeur. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.** »*

Constatant que même s'il n'avait pas l'intention de tricher le Bourget FC a enfreint les articles susmentionnés, laissant deux joueurs participer à la rencontre sous des licences qui n'étaient pas les leurs, engendrant malgré eux une fraude sur identité,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au Bourget FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Benfica Portugais Paris 19 (3 points, 4 buts).

Inflige une amende au Bourget FC pour absences non excusées du capitaine ainsi que des joueurs M. ZOUAI Reda et M. SIMEOS Julien de (60€) en application de l'annexe 2 financière du District 93.

Transmet le dossier à la commission de discipline,

Débite le Bourget FC des frais de dossier (43,50€)

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au

déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que la commission a bien reçu le verso de la feuille de match papier de la rencontre citée en référence,

Constatant que la commission a besoin du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre Officiel de la rencontre pour un complément d'information à la suite de la réception du verso de la feuille de match.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que l'Arbitre Officiel transmet un rapport dans lequel il confirme la réserve d'avant match du FA Le Raincy,

Constatant que la réserve du FA Le Raincy est nominale et porte sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, n'ayant pu vérifier leurs licences **sans y opposer de grief précis,**

Constatant que dans leur appui FA Le Raincy oppose le grief suivant « **sur la participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs** »,

Considérant que l'article 142.6 du RG de la FFF stipule que « ***Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151*** »,

Considérant que l'article 151.1 du RG de la FFF stipule que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs* »,

Constatant que les règlements 142.6 et 151.1 des RG de la FFF n'ont pas été respectés lors de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non-recevable, car insuffisamment motivé au sens des articles 142.6 et 151.1

Au vu des éléments, la commission décide de passer ce dossier en réclamation au sens de l'article 29.bis du RG du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Drancy FC.

U16 D2 Poule B – MATCH n° 28253989 Montfermeil FC//FC Romainville du 02/02/25

La Commission,

Hors la présence de M. SOILIH qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FC Romainville sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble de l'équipe de Montfermeil FC susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Constatant que la réserve a été transcrite par le capitaine du Romainville FC,

Considérant que l'article 29.2 du RSG du District 93 stipule que « *Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant **et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match où par le dirigeant licencié responsable** ».*

Constatant que l'article susmentionné n'a pas été respecté lors de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non recevable, car effectué par le capitaine qui était mineur le jour du match.

Débite FC Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Homologation de tournoi

Dugnysien CS – Futsal U11-U12 le 08 et 09 février 2025 : **Homologué**

Forfaits

1^{er} Forfait

U16 D3 A Stade de l'Est / **Dugnysien SC** du 26/01/25

Général

**U13F Poule E – Stade de l'Est
Seniors Feminine D1 – Red Star FC
Séniors Futsal – Noisy Tous Unis**

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal**/Sofa 93 du 31/01/25
U14 D2 Poule A **Red Star FC**/Livry Gargan FC du 01/02/25
Séniors Féminines D1 **Blanc Mesnil SF**/Bondy AS du 01/02/25
U18 D1 **Clichois UF**/La Courneuve AS du 02/02/25
U16 D3 Poule A **Gournay FC**/Epinay Academie du 02/02/25
U16 D1 **JA Drancy**/Clichois UF du 02/02/25
U16 D3 Poule B **Clichois UF**/La Courneuve AS du 02/02/25
U18 D3 **Gournay FC**/Paris International du 02/02/25
Anciens D2 Poule A **Aulnay CSL**/Blanc Mesnil SF du 02/02/25
Super Vétérans Poule B **Gournay FC**/Montfermeil FC du 02/02/25
Séniors D4 Poule B **Acsfa**/La Plaine du 02/02/25

2^{ème} demande

U15 D1 Poule B **Drancy FC**/Raincy FA du 25/01/25
U14 D3 Poule A **Clichois UF**/JA Drancy du 25/01/25
U14 D4 Poule C **Montreuil ELS**/Neuilly Plaisance FC du 25/01/25
U14 D4 Poule D **Aulnay CSL**/Vaujours FC du 25/01/25
Anciens D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Neuilly Plaisance FC du 26/01/25
CDM D1 **Tremblay FC**/Villepinte FC du 26/01/25
U18 D3 **Paris International**/Gagny FC du 26/01/25
Séniors D4 Poule B **Neuilly Plaisance SP**/ACSFA du 26/01/25
Super Vétérans Poule B **Montfermeil FC**/FC Romainville du 26/01/25
U15 D1 Poule C **CS Villetaneuse**/OL Noisy le Sec du 18/01/25
U14 D4 Poule B **Ent Pantin Bobigny**/Paris International du 18/01/25
Séniors Féminines D1 **Red Star FC**/Villemomble Sports du 18/01/25
U11F Poule B **Gagny FC**/Red Star FC du 18/01/25
Anciens D2 poule B **Esp Aulnaysienne**/Clichois UF du 19/01/25
U16 D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Paris International du 19/01/25
U16 D3 Poule A **Dugnysien**/Montreuil FC du 19/01/25
U16 D4 Poule A **Stains ES**/Raincy FA du 19/01/25
U16 D4 Poule C **Bondy JS**/Coubron FC du 19/01/25

3^{ème} et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

U18 D2 Poule A **Blanc Mesnil SF**/Villepinte FC du 12/01/25
U15 F Poule C **FC Gagny**/AB St Denis du 11/01/25
U13 F Poule A **Red Star FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule B **Lilas FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule E **Tremblay FC**/St Denis RC du 11/01/25
Futsal D2 Poule B **CSC**/JS Drancy du 11/01/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

U16 D4 A **NEUILLY PLAISANCE FC 2**/Drancy Fc du 8/12/24
U14 D4 B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Fc Les Lilas 4 du 7/12/24
U14 D4 E **JS BONDY**/So Rosny 2 du 7/12/24
U13 F Poule B **PIERREFITTE FC 2**/Uf Clichois du 7/12/24
U13 F Poule E **JA DRANCY**/Tremblay Fc 2 du 7/12/24
U11 F Poule A **SEVRAN FC**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 7/12/24
U11 F Poule B **TREMBLAY FC**/Red Star Fc 2 du 7/12/24
U11 F Poule C **CSL AULNAY**/Ja Drancy du 7/12/24
Futsal D2 B **AC MONTREUIL**/Csc 2 du 9/12/24
Futsal U9 Poule B **AULNAY FUTSAL**/Sport Ethique du 8/12/24
Futsal U9 Poule B **DRANCY FUTSAL**/Almaty Bobigny du 8/12/24
Futsal U11 Poule A **DRANCY FUTSAL 2**/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24
Futsal U11 Poule B **PIERREFITTE FC**/Sport Ethique du 8/12/24
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Dinamik Bondy 2 du 8/12/24
CDM D1 **Bourget Fc**/Ca Romainville du 15/12/24
U13 F Poule C **Bourget Fc**/Atlético Bagnolet du 14/12/24
U11 F Poule B **Tremblay Fc**/Rc St Denis du 14/12/24
U11 F Poule C **Bourget Fc**/Csl Aulnay du 14/12/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end– les équipes mentionnées **en gras sont sanctionnées :**

1^{ère} non utilisation : avertissement

Néant

2^e non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3^e non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00